

## EXTRAITS DU DECRET du 28 Décembre 1988

**Article R241-48** - Tout salarié fait l'objet d'un examen médical, en principe, avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai. . .

**Article R241-49** - Tout salarié doit bénéficier. . . d'un examen médical. . . au moins une fois par an. . .

### Pour obtenir une nouvelle carte :

Veuillez écrire au :  
C.M.B.

26, rue Notre Dame des Victoires  
75002 PARIS - Tél. 01 42 60 06 77

**Sans omettre,** *de nous indiquer éventuellement tout changement d'adresse pour que nous puissions vous contacter utilement.*

## MEDECINE DU TRAVAIL

(loi du 11-10-46 - décret du 28-12-88)

### Intermittents du Spectacle

## CARTE DE CONTROLE DES EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES

Nom : MAX

Prénom : Jean Jacques

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : écrivain indépendant

N° Congés-Spectacles : \_\_\_\_\_

*Cette carte doit être remise au Centre Médical à l'occasion de chaque examen.*

NOM Prénom : MAX Jean Jacques

Cachet  
Dateur

Avis, Observations et Signature  
du Médecin du Travail

02.12/07/13

APTE

D' BALGAIRIES

ACISMT  
Service Santé au Travail  
98 Rue Léon Blum  
15000 AURILLAC

07/07/2015

D' BALGAIRIES

ACISMT  
Service Santé au Travail  
98 Rue Léon Blum  
15000 AURILLAC

APTE

20/06/2017

MAS Claire  
IDEST



98, rue Léon Blum  
15000 AURILLAC  
Tél. 04 71 48 12 74  
Fax 04 71 63 60 19

Nom, Prénom : MAX Jean. Jacques  
EMPLOYEUR : Centre Médical de la Bourse  
POSTE DE TRAVAIL : Régisseur général

A bénéficié ce jour d'un entretien infirmier en santé au travail  
Le 20/06/17

Attestation d'entretien infirmier

Né(e) le : 27/01/1960

Infirmier(e) en Santé au travail  
MAS Claire

IMPORTANT

- L'entretien infirmier en santé au travail est un point médical intermédiaire entre deux consultations de Médecin du travail.
- L'avis d'aptitude antérieur établi par le Médecin du travail reste valable jusqu'à la prochaine consultation avec le Médecin du travail.
- Le Médecin du travail sera informé des résultats de cette consultation et pourra décider de convoquer le salarié.
- L'article R 4624-17 du Code du Travail précise : « Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'Employeur ou à sa demande... ».
- Ce document ne constitue pas une reconnaissance médicale d'aptitude au poste de travail ci-dessus.